



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 78-2020-06-19-004

Remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000126 du 09 août 2010 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Vicq situé sur la commune de Vicq

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) annexés à l'arrêté préfectoral BAC/04-04 du 12 mars 2004 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du 7 janvier 2020 émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

CONSIDÉRANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS), en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000126 du 09 août 2010

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté protectoral n° SE 2010-000126 du 09 août 2010.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

Hauteur max. de l'ouvrage	4
Volume retenu en million de m ³	0,130
Habitation dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	oui

Le barrage de la retenue de Vicq situé sur la commune de Vicq couvrant en particulier les parcelles cadastrales ZD 23, 90 et 92, coordonnées Lambert 93 : x = 613974 et y = 6857879, relève de la **classe C** au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) domicilié 36 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement (correspondant généralement au niveau inférieur au déversoir de sécurité) fait l'objet d'une procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 1 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage

permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de ce dernier (notamment la période de retour de référence, la cote de fonctionnement normale, la cote de protection et la cote de sûreté de l'ouvrage) ;

- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, (notamment les vérifications et les visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte mis en œuvre lors de la survenance de crues et de tempêtes) ;
- mise en place, sans délai, d'un registre de suivi de l'ouvrage sur lequel seront consignés les principaux renseignements relatifs à la vie de l'ouvrage (travaux, exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et toutes autres informations marquantes sur l'ouvrage) ;
- réalisation avant le 31 décembre 2020, puis tous les 5 ans d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- réalisation avant le 30 juin 2020, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités d'une visite technique approfondie.
- en cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances sus-cité au Préfet de département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et après chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 30 juin 2020, au Préfet de département et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note, rédigée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Contrôle

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de VICQ.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

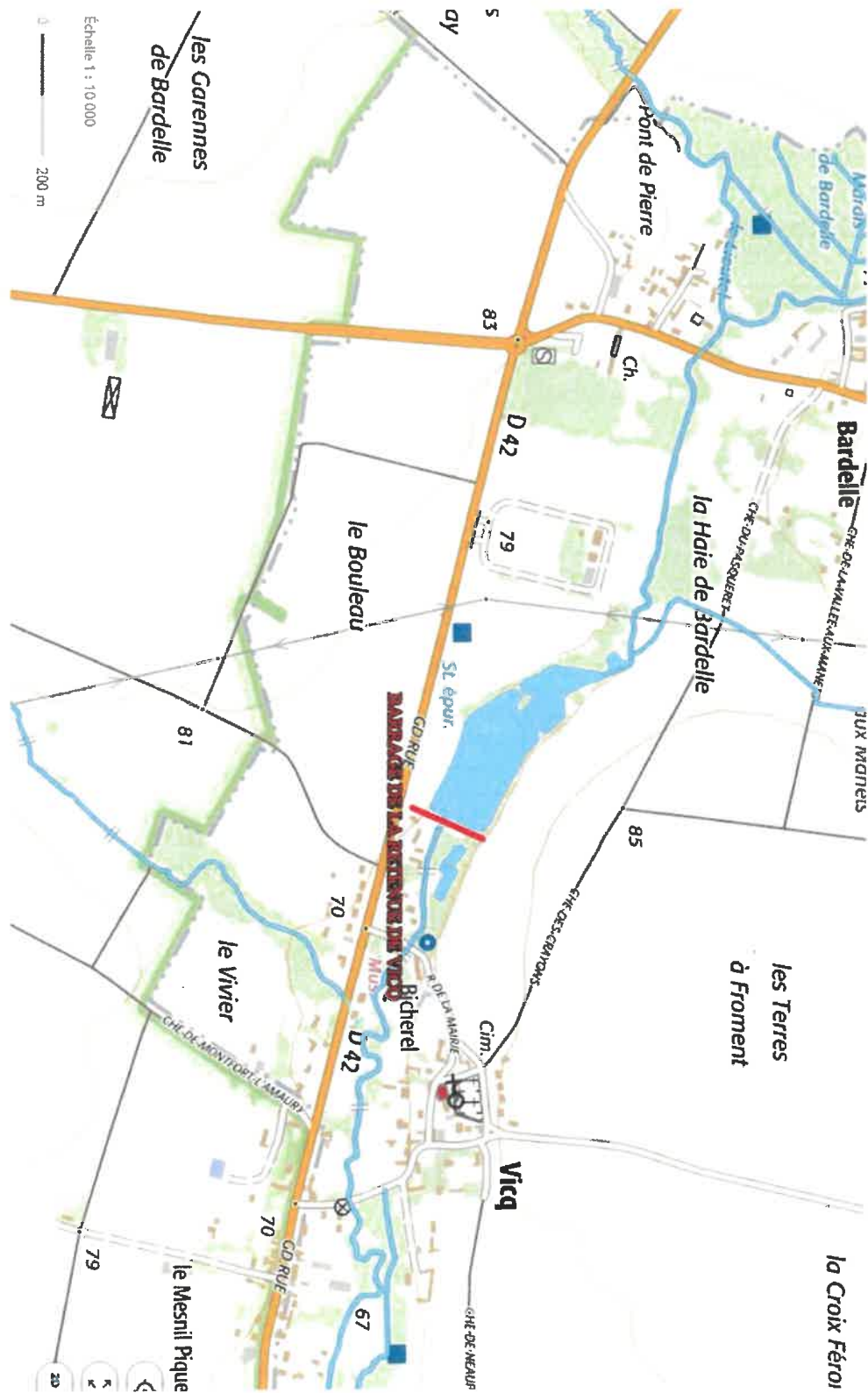
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Vicq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2020

♫ / Le Préfet
**La directrice départementale
des territoires des Yvelines;**

Isabelle DERVILLE

Annexe 1
Plan de situation



Annexe 2

Fiche technique de l'ouvrage

		Informations
Nom de l'ouvrage hydraulique		Retenue de Vicq
Type		Bassin à sec
Cours d'eau amont		Lieutel
Exutoire		Lieutel
Communes(s)		VICQ
Coordonnées (Lambert 93)		
	X	613974
	Y	6857879
Caractéristiques générale		
Superficie (Ha) - à la cote de crête		6
V normal (million de m ³)		0
V total (million de m ³) - à la cote de crête		0,13
Cote normale (NGF)		sans objet
Cote de protection (NGF) - Q300		73,26
Crue période retour PHE (ans)		Q1000
Cote plus haute eaux (PHE) ou Cote de sureté (NGF)		73,37
Cote de danger de rupture		-
Consigne écrite (Oui/Non et date)		Oui (2016)
Caractéristiques de classement		
Hauteur de la digue (m)		4
V en million de m ³		0,13
Formule H ² ×V		5,7
Habitat à moins de 400 m		Oui
Classe		C
Situation administrative		
Propriétaire(s) foncier(s)		SIAMS
Maitre d'oeuvre		SIAMS
Maitre d'ouvrage		SIAMS
Gestionnaire		SIAMS
Ouvrage de régulation		
Type		via le dispositif de vidange et de trop plein associé
Débit évacuation maxi (l/s)		-
Vidange de fond		
Type		Vanne DN1000mm
Cote fil d'eau prise de vidange (NGF)		68,15
Exutoire		ruisseau Lieutel
Déversoir de crue		
Seuil (NGF)		72,47
Longueur (m)		37
Capacité d'évacuation (l/s)		-
Exutoire		ruisseau Lieutel
Fiche descriptive ouvrage (Oui/Non et date)		Oui + plan général situation (2009)